

TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 1 - Avril 2017

Édito

Chère lectrice, cher lecteur,

Le tribunal administratif de Montreuil a le plaisir de vous adresser le premier numéro de sa lettre de jurisprudence. Celle-ci présente une sélection de jugements choisis en raison de leur apport juridique ou de l'intérêt plus général qu'ils revêtent pour le public.

Ce premier numéro comporte une sélection de jugements rendus au cours de l'année 2016 et du premier trimestre de l'année 2017. Les prochains numéros paraîtront de manière trimestrielle.

Je forme le vœu que cette lettre, qui vous permettra d'avoir une meilleure connaissance des décisions rendues dans les différents contentieux traités par la juridiction, saura retenir votre intérêt.

La lettre vous est adressée de manière exclusivement dématérialisée et vous propose une navigation par lien hypertexte qui renvoie aux jugements. La lettre peut également être consultée sur le site internet de la juridiction via le lien hypertexte figurant en bas de première page.

Je vous souhaite une bonne lecture !

*Dominique Kimmerlin,
Présidente du tribunal administratif de Montreuil*

Directeur de publication : Dominique Kimmerlin - Comité de rédaction : Didier Choplin, Martine Montagnier, Claude Simon, Christophe Colera, Emmanuelle Topin, Edgard Bensamoun, Sylvain Humbert, Jean-François Gobeill, Thomas Breton, Nathalie Luickx-Gürsoy, Romain Felsenheld - Secrétaire de rédaction : Sébastien Thévenet

Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00 / Télécopie : 01 49 20 20 99
<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>

Actualités

Conditions de mise en jeu de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des
atroupements ou rassemblements [> lire](#)
23 février 2017, n° 1605915, Société Linda Textile- jugement définitif [> lire la décision](#)

L'âge de procréer d'un couple ne peut être déterminé uniquement en se fondant sur
l'année de naissance de l'homme. [> lire](#)
14 février 2017, n° 1606644, M. Lugi R., [> lire la décision](#)

Sommaire

- Agriculture..... >
- Marchés et contrats..... >
- Droits civils et individuels >
- Fiscalité >
- Fonction publique et pensions..... >
- Collectivités territoriales..... >
- Travail..... >
- Étrangers..... >
- Responsabilité >
- Urbanisme, environnement et domaine... >

Agriculture

L'abattage rituel sans étourdissement préalable n'est pas incompatible avec le label Bio.

L'Association Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs a demandé au Tribunal d'annuler la décision de refus implicite de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de prendre des mesures tendant à mettre fin à la commercialisation de steaks hachés de bœuf « halal » vendus sous le label européen « agriculture biologique », en soutenant que le mode d'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable n'est pas compatible avec le respect de normes élevées en matière de bien-être animal fixées par le règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (label « AB »).

Le Tribunal a jugé que, d'une part, le règlement (CE) n° 834/2007 n'interdit pas expressément le mode d'abattage rituel, pas plus que le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, et que d'autre part, le principe du respect du bien-être animal, doit, en vertu de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, être concilié avec le respect des usages en matière notamment de rites religieux. Des steaks hachés de bœuf « halal » vendus sous le label « AB » ne sont donc pas en infraction avec les règles de l'agriculture biologique du seul fait d'un abattage sans étourdissement préalable.

21 janvier 2016, n° 1409869, Association Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
[> lire la décision](#)

Marchés et contrats

Marché public. Marché négocié et système de qualification. Obligation de publicité et de mise en concurrence.

La SNCF, entité adjudicatrice, a mis en place, pour des marchés de nettoyage, un système de qualification, qui permet de présélectionner des entreprises jugées aptes à exécuter les prestations envisagées. Le marché de nettoyage a ensuite été conclu selon la procédure négociée.

Le tribunal a jugé que l'avis sur l'existence d'un système de qualification, publié au BOMAP, constituait l'avis d'appel à concurrence prévu en matière de marchés, conformément au code des marchés publics et aux règles applicables aux autres entités adjudicatrices, lorsque l'avis le mentionne expressément.

Il a également jugé, qu'après la résiliation du marché due à la défaillance de l'entreprise titulaire, la SNCF, s'appuyant sur les résultats de la négociation initiale conclue moins d'un an auparavant, a pu légalement limiter à deux le nombre des candidats admis à présenter une offre dans le second marché négocié, ceux-ci étant choisis parmi les entreprises retenues dans la phase de qualification.

23 février 2017, n°1510480, Société Labrenne
[> lire la décision](#)

Droits civils et individuels

Le procureur de la République se trouve en situation de compétence liée pour rejeter une demande d'effacement d'une condamnation au TAJ présentée avant le terme du délai de conservation prévu par voie réglementaire

Le TAJ (traitement des antécédents judiciaires) est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale utilisé dans le cadre d'enquêtes judiciaires et d'enquêtes administratives. Par son jugement le tribunal administratif retient, conformément à l'avis contentieux du Conseil d'Etat sollicité dans l'instance, que le procureur de la République se trouve en situation de compétence liée pour rejeter une demande d'effacement de la mention d'une condamnation présentée avant le terme du délai de conservation prévu par voie réglementaire. Ainsi, en l'espèce, le tribunal rejette la demande présentée par M. B. tendant à ce que la mention de sa condamnation soit effacée.

27 mai 2016, n° 1500040, Fousseyni B., jugement définitif.

[> lire la décision](#)

L'âge de procréer d'un couple ne peut être déterminé uniquement en se fondant sur l'année de naissance de l'homme.

L'exportation de gamètes de la France vers un pays étranger ne peut être autorisée qu'en vue de la réalisation d'un protocole d'assistance médicale à la procréation. Par ce jugement le tribunal administratif retient que, si la loi relative à la procréation médicalement assistée prévoit notamment que l'homme et la femme formant le couple doivent être en âge de procréer pour pouvoir bénéficier d'un tel protocole, l'Agence de biomédecine ne peut se fonder uniquement sur l'année de naissance de l'homme pour refuser une demande d'autorisation d'exportation de gamètes. Le tribunal précise qu'il appartient à l'agence de prendre en considération l'ensemble des éléments propres à la situation personnelle du bénéficiaire potentiel de l'autorisation, sans limiter son appréciation à son année de naissance.

14 février 2017, n° 1606644, M. Lugi R.,

[> lire la décision](#)

Fiscalité

Quel taux de TVA applicable à la télévision de rattrapage (replay) ?

La société Free avait appliqué le taux réduit de TVA de 5,5 % sur la totalité du prix de l'option TV qu'elle propose à ses clients, ce que l'administration a remis en cause, au motif que la prestation comprend outre la fourniture de service de télévision des prestations de télévision de rattrapage qui ne relève pas du taux réduit.

Le tribunal, appliquant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne étendant aux prestations de services accessoires le bénéfice du taux réduit applicable à une prestation principale, a jugé que la prestation de service de télévision de rattrapage est, pour les clients ayant souscrit à une option comprenant cette prestation ainsi qu'un accès aux services de télévision, indissociable de la prestation permettant l'accès aux services de télévision, qu'elle complète et qui sont accessibles selon les mêmes modalités que la télévision de rattrapage.

29 décembre 2016, n° 1509713, Société Free, jugement définitif

[> lire la décision](#)

La TVA payée pour la gestion des titres de participation effectuée par un établissement bancaire est déductible au titre des frais généraux.

La société GDF Suez (devenue Engie) a déduit la TVA grevant des factures de prestations de service réalisées par un établissement bancaire correspondant aux frais de distribution des dividendes aux actionnaires pour des titres de participation au nominatif.

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui admet plus aisément la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le tribunal a jugé que les frais de gestion des titres au nominatif font partie des frais généraux du contribuable, qui participent à la formation du prix de son activité de gestion, rendant, pour ce motif, la taxe sur la valeur ajoutée les grevant, déductible. Le tribunal a estimé en effet qu'il y avait un lien entre la bonne gestion des titres des actionnaires, qui sont dans une relation plus étroite avec la société que dans le cas d'une détention des titres au porteur, anonyme pour la société, et son activité économique que ses actionnaires sont appelés à financer.

14 avril 2016, n° 1411157, Société GDF Suez (Engie), jugement définitif

[> lire la décision](#)

Les dépenses de titres-restaurant peuvent-elles être prises en compte pour le crédit d'impôt recherche ?

Le contribuable avait inclus dans les dépenses servant au calcul du crédit d'impôt recherche la part qu'il paie pour les titres restaurant de ses employés chargés des travaux de recherche et développement. L'administration estimait que ces dépenses ne sont pas des dépenses de personnel à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Le tribunal juge que les dépenses d'une entreprise au titre des tickets restaurants de ses employés constituent des compléments de rémunération qui, comme tels, entrent dans l'assiette du crédit d'impôt recherche au titre des rémunérations et leurs accessoires en application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts et de l'article 49 septies I de l'annexe III à ce code.

17 novembre 2016, n° 1509742, Société Blue Solutions

[> lire la décision](#)

Comment calculer le résultat imposable en présence d'instruments financiers reposant sur des positions symétriques ?

L'établissement Deutsche Bank avait souscrit des produits financiers dits symétriques, à savoir des achats d'actions et des options de vente de ces actions à un prix convenu, les gains et pertes se compensant. Pour évaluer le gain ou la perte pris en compte pour le bénéfice taxable, l'établissement bancaire a tenu compte des coûts de souscription des produits en question ainsi que de l'évolution des cours de ces produits sur le marché.

Le tribunal a jugé que les dispositions du 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts ont pour objet de calculer, non le bénéfice net d'une opération financière, mais le plafond de déduction d'une perte créée par des positions symétriques quand les deux positions inverses ne sont pas liquidées au cours du même exercice. Il en a déduit que les gains non encore imposés au titre des positions prises en sens inverse doivent être calculés selon les variations de valeur de ces positions, sans tenir compte du montant des coûts de souscription de ces positions.

15 décembre 2016, n° 1506591, Sté Deutsche Bank

[> lire la décision](#)

Pour qu'une opération soit constitutive d'un abus de droit, il faut que les deux critères énoncés par l'article L 64 du livre des procédures fiscales soient vérifiés. L'opération doit traduire la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes et avoir un but exclusivement fiscal.

L'administration sur le fondement de l'article L. 64 du LPF réprimant les abus de droit a écarté l'application des stipulations de la convention franco-luxembourgeoise, et imposé la SAS SMA Environnement à une retenue à la source au taux de 25% sur des sommes distribuées à la SARL Immo G Investissement de droit luxembourgeois. L'administration a, en effet, estimé que l'entrée de la SARL luxembourgeoise dans le capital de la société SMA Environnement à hauteur de 49,95% ne répondait à aucun motif économique, financier et stratégique avéré.

Le tribunal a jugé que la SAS SMA Environnement qui ne présentait pas de besoins de trésorerie ni d'apports en capitaux et qui a opéré des distributions de dividendes dont une partie prélevée sur ses capitaux propres, avait recherché l'application littérale des textes fiscaux en procédant à la distribution. Le tribunal a cependant écarté la qualification d'abus de droit en l'espèce, après avoir constaté que l'entrée au capital de la société SMA Environnement de la SARL luxembourgeoise ne poursuivait pas un but exclusivement fiscal.

En effet, le versement de dividendes à une personne morale luxembourgeoise en lieu et place de ses actionnaires français n'a pas pour conséquence d'atténuer ou d'éluider la charge fiscale que la SAS SMA Environnement, sans ce changement d'actionnaire, aurait normalement supportée

18 juillet 2016, n°1505424, SAS SMA Environnement.

[> lire la décision](#)

TVA-territorialité :

Une prestation de service accessoire à une activité sportive relève du champ territorial de la TVA en France.

Une prestation de service est assujettie à la TVA au lieu d'établissement du prestataire lorsque le preneur de cette prestation est un non-assujetti en application du a du 5° de l'article 259A du code général des impôts. Par dérogation à ces dispositions, les prestations de services relatives à une activité sportive sont imposées dans le pays du lieu d'exercice de l'activité sportive.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne selon laquelle la règle dérogatoire d'assujettissement n'est pas d'interprétation stricte, le tribunal juge que la vente d'abonnements de golf par une société de droit allemand domiciliée en Allemagne doit être assujettie à la TVA en France où se situe le lieu d'exercice de l'activité sportive. Il se fonde sur la circonstance que la vente de ces abonnements constitue un préalable nécessaire à l'accès aux installations destinées à la pratique du golf pour estimer que la société de droit allemand qui fournit les prestations d'abonnement d'accès à des parcours de golf situés en France doit être regardée comme ayant exercé une prestation de service accessoire à une activité sportive réalisée en France

20 février 2017, n°1508630, Heinz Wolters Golfsportlangen E.K .

[> lire la décision](#)

Déductibilité de la TVA grevant un véhicule acquis à des fins publicitaires

En application du 1° du II de l'article 271 du code général des impôts, un contribuable peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens et services si ces derniers sont utilisés pour les besoins de ses opérations imposables. En revanche, en application du point 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II à ce même code, le coefficient d'admission est nul « *lorsque le bien ou le service est utilisé par l'assujetti à plus de 90 % à des fins étrangères à son entreprise (...)* ».

Une société a acquis, le 6 novembre 2009, un véhicule Dodge Viper GT3 destiné à participer à des compétitions automobiles, afin d'assurer la promotion commerciale du groupe auquel elle appartient. Bien que l'acquisition de ce véhicule, qui n'était pas destiné au transport de personnes, fut justifiée par une finalité publicitaire afin de participer à des courses automobiles sans rapport avec l'activité de la société, le tribunal a jugé que la société requérante pouvait déduire la TVA afférente à l'acquisition du véhicule dès lors que celui-ci avait été utilisé dans des championnats de courses automobiles en portant de manière ostensible la marque du groupe et pouvait de ce fait être regardé comme ayant été acquis et utilisé pour les besoins de l'entreprise.

29 septembre 2016, n° 1421296, Sarl Mediaco Technologies Services- jugement définitif

[> lire la décision](#)

Absence d'exclusion des associés d'une SARL de la réduction d'impôt sur le revenu pour les sommes représentant le rachat par la société de ses propres titres

Les dispositions du 1° de l'article 112 du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur avant l'intervention de la loi du n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015, prévoient l'exonération d'impôt sur le revenu pour les sommes constituant une répartition « effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres ».

Contrairement à ce que faisait valoir l'administration fiscale, le tribunal a jugé que la notion de titres ne concerne pas uniquement les sociétés par actions, mais toutes les sociétés. Dès lors, une société à responsabilité limitée à capital variable (SARL) entre dans le champ d'application de cette exonération. En conséquence, les sommes versées aux associés d'une SARL et résultant d'un remboursement d'apports bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 112-1° du code de général des impôts.

24 novembre 2016, n° 1428204 et 1428661, MM. et Mmes S. S .et M. C.- jugement définitif
[> lire la décision](#)

Recouvrement – la reconnaissance de dette par l'avocat déclarant agir au nom de ses clients interrompt le délai de prescription

Avant que le litige ne soit porté devant la juridiction administrative, l'avocat déclarant agir au nom de ses clients avait fait savoir au comptable chargé du recouvrement de l'impôt que ses clients étaient prêts à s'acquitter d'une partie de leur dette à condition que les nantissements sur leurs actions soient levés. Le Tribunal a considéré que les termes de ce courrier constituaient une reconnaissance de dette au sens de l'article L 274 du LPF. Les requérants faisaient valoir à l'instance que leur avocat n'avait pas pu les engager personnellement à défaut de disposer d'un mandat spécifique pour reconnaître leur dette à l'égard de l'administration fiscale. Mais il ne peut être exigé de l'avocat la production d'un mandat dès lors que ce dernier déclare agir au nom de ses clients.

21 janvier 2016, n° 1405769, M et Mme R- Solution confirmée : CAAV, 14 mars 2017, n° 16VE0082
[> lire la décision](#)

Résidents fiscaux à l'étranger – base de calcul du taux moyen d'imposition (197 A du CGI)

Les requérants entendaient déduire pour la détermination du taux moyen d'imposition prévu par l'article 197 A du code général des impôts, les crédits d'impôt auxquels auraient eu droit les contribuables s'ils avaient été domiciliés fiscalement en France.

Le revenu imposable est calculé suivant les dispositions combinées des articles 13 et 156 du code général des impôts divisé par le nombre de parts prévu à l'article 194 de ce même code.

Les crédits d'impôt (en l'espèce ceux prévus aux articles 125 A, 199 sexdecies et 200 quater B du code général des impôts), s'ils viennent en diminution de l'impôt brut, ne peuvent être déduits du revenu imposable servant à la détermination du taux moyen de l'imposition.

31 mai 2016, n° 1411275, M et Mme M. - jugement définitif
[> lire la décision](#)

Résidents à l'étranger – exit tax – conditions pour bénéficier du sursis de paiement (167 bis du CGI)

L'administration avait refusé au contribuable le bénéfice du sursis de paiement des impositions dans le cadre du régime de l'exit tax au motif que sa déclaration de plus-values n'avait pas été déposée dans le délai prévu par l'article 91 duodecies de l'annexe 2 au CGI.

Le Tribunal a annulé cette décision : l'administration n'ayant pas mis à disposition du contribuable le formulaire, dont l'usage était prévu par l'article 91 duodecies de l'annexe 2 au CGI, et ne l'ayant pas non plus informé par tout moyen de la possibilité d'établir la déclaration de plus-values latentes suivant d'autres modalités, elle ne pouvait opposer au contribuable le non-respect du délai prescrit par les dispositions réglementaires du code.

13 décembre 2016, n° 1502954, M.A.

[> lire la décision](#)

Remboursement d'un crédit de TVA par un assujetti établi dans un autre Etat de l'Union Européenne que la France – défaut de mention sur les factures libellées en monnaie étrangère du montant de la TVA converti en euros

Il résulte des dispositions de l'article 289 du code général des impôts, reprenant les termes de l'article 230 de la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que le montant de taxe sur la valeur ajoutée à payer dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe la livraison de biens doit être libellé sur les factures délivrées par les fournisseurs. L'absence de ce libellé sur les factures peut être régularisée devant le juge.

29 novembre 2016, n° 1503203, 1503906, 1503909, 1503911, Société Computacenter AG & Co- jugement définitif

[> lire la décision](#)

Remboursement crédit de TVA d'un assujetti établi hors de l'UE – application du principe de neutralité de la TVA sans que la théorie de l'enrichissement sans cause puisse y faire obstacle

La société établie aux Etats-Unis avait importé, sous un régime fiscal et douanier suspensif de droits, des bijoux destinés à être exposés, de manière temporaire, à l'hôtel Carlton de Cannes. Victime du vol de ces bijoux, la disparition de ces biens assimilée à une importation définitive l'avait rendue redevable de la TVA en France pour un montant de plus de 8 millions d'euros, dont elle s'était acquittée.

Le tribunal a jugé que la circonstance que l'assureur de la société l'avait indemnisée du montant du préjudice subi à l'occasion du vol et qui incluait le montant de la TVA rappelée était sans incidence sur le droit de la société de se voir rembourser, par ailleurs, son crédit de TVA par l'administration fiscale, cette situation ne caractérisant pas une situation d'enrichissement sans cause au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

29 novembre 2016, n° 1507241, Société KLG JEWELRY LLC-jugement définitif

[> lire la décision](#)

Fonction publique et pensions

Le juge administratif n'indemnise les conséquences d'un accident survenu à un agent contractuel que lorsque la faute intentionnelle est démontrée.

Un agent contractuel de droit public victime d'un accident du travail qui relève de l'article

L. 451-1 du code de la sécurité sociale ne peut exercer une action en réparation du préjudice subi devant le juge administratif qu'en cas de faute intentionnelle de son employeur.

3 février 2017, n° 1508877, Mme A.

[> lire la décision](#)

Un agent de retour d'un congé de maladie ordinaire ne peut être placé en congé annuel sans saisine du comité médical.

Un agent placé en congé de maladie ordinaire pendant 12 mois ne peut être placé en congé ordinaire au titre des droits à congé annuel sans avis favorable du comité médical, le placement en congé annuel ayant le caractère d'une reprise d'activité.

20 mai 2016, n° 1502648, Mme M.

[> lire la décision](#)

Collectivités territoriales

ZAC de la Porte de Saint-Ouen – L'enregistrement vidéo de la séance du conseil municipal remet en cause les mentions du registre des délibérations.

Le registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Ouen du 27 juin 2011, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, indique que le conseil a adopté la délibération n° 11/118-2, portant sur la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Porte de Saint-Ouen. Néanmoins, le Tribunal a constaté qu'il ressort de l'enregistrement vidéo de cette séance accessible sur le site internet de la commune, auquel la requête renvoyait par un lien électronique, que le maire n'a pas fait procéder au vote de cette délibération, mais a décidé de lever la séance avant le vote, faute de quorum.

En conséquence, cette délibération, dont il ne ressort d'aucune autre pièce qu'elle ait été adoptée lors d'une autre séance, doit être regardée comme inexistante et entache d'illégalité l'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette illégalité entache, par la voie de l'exception, la légalité de son arrêté du 25 mars 2013 déclarant d'utilité publique l'opération, ainsi que l'arrêté attaqué du 3 février 2014, déclarant immédiatement cessibles à la SEMISO les parcelles de terrain promises à l'expropriation.

7 avril 2016, n° 1505386, SCI Carol

[> lire la décision](#)

Les subventions versées par une commune à une association ne peuvent avoir pour objet de financer ses activités culturelles

La commune de Rosny-sous-Bois avait versé une subvention à une association ayant une activité sociale. Or, ladite association participe également, en collaboration avec une association à but culturel, à la collecte de fonds pour la construction d'une mosquée et l'organisation de séjours familiaux organisés conformément aux préceptes de la religion musulmane et durant lesquels des imams interviennent.

La commune s'étant abstenue de s'assurer, notamment au moyen d'une convention, que la subvention serait exclusivement affectée à des activités dépourvues de caractère culturel, le tribunal a jugé que la délibération du conseil municipal octroyant la subvention méconnaissait le principe de laïcité garanti par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

8 mars 2016 n° 1505144, M. P

[> lire la décision](#)

Une commune ne peut proposer aux habitants un service de télésurveillance payant.

Le tribunal a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Drancy approuvant un contrat d'alarme proposé à titre onéreux aux habitants de la commune, en vue de fournir une prestation de télésurveillance par la police municipale.

Le tribunal a relevé que des sociétés privées commercialisaient des prestations similaires de télésurveillance. Il a également estimé qu'eu égard aux liens privilégiés entretenus par la police municipale avec la police nationale, les usagers de ce service payant étaient susceptibles de bénéficier d'un traitement privilégié de leurs appels par la police nationale, en cas de nécessité. Il a jugé en conséquence, que la délibération attaquée ne répondait à aucun intérêt public et portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

12 février 2016, n° 1505363, M. C.

[> lire la décision](#)

Travail

Un salarié protégé ne bénéficie pas, du seul fait de ce statut, d'une priorité de reclassement en cas de licenciement.

Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'employeur avait mis en place une phase de mobilité interne à laquelle Mme M. n'avait pas fait acte de candidature, puis il lui avait proposé, parmi les postes restants, des offres de reclassement qu'elle avait refusées.

L'autorité administrative avait refusé d'accorder l'autorisation de la licencier au motif que les propositions de reclassement, choisies dans un vivier restreint après la phase de mobilité interne, n'avaient ainsi pas été faites aux meilleures conditions possibles.

Le tribunal a rappelé que Mme M. ne bénéficiait pas d'une priorité de reclassement du seul fait de son statut de salariée protégée. Dès lors, faisant application de cette règle lors d'un reclassement consécutif à un plan de sauvegarde de l'emploi, le tribunal a jugé qu'en l'espèce, les propositions qu'elle a reçues avaient été faites aux meilleures conditions possibles.

31 janvier 2017, n° 1604154, Société Pitney Bowes.

[> lire la décision](#)

Étrangers

Un juge statuant seul sans rapporteur public et en présence d'un avocat commis d'office et d'un interprète est compétent pour juger une décision d'obligation de quitter le territoire notifiée à un demandeur d'asile même si le préfet, de manière superfétatoire, a assorti cette obligation d'un refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

Le tribunal a jugé que les contestations relatives aux décisions préfectorales portant obligations de quitter le territoire français prises sur le fondement du 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre des étrangers dont la demande d'asile a été définitivement refusée, peuvent être jugées par un juge statuant seul sans rapporteur public et en présence d'un avocat commis d'office et d'un interprète, conformément à la procédure contentieuse fixée par le Ibis de l'article L. 512-1 dudit code même si le préfet, de manière superfétatoire, a assorti cette obligation d'un refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

Chambres réunies, 28 février 2017, n° 1609451, Mme P. née L.

[> lire la décision](#)

Responsabilité

Conditions de mise en jeu de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements

La responsabilité civile de l'Etat en cas de « *dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés* », définie à l'article L. 211-10 du code de sécurité intérieure, peut être engagée si ces agissements présentent un caractère spontané.

Tel n'est pas le cas de dommages résultant d'un incendie provoqué, dans la nuit 4 novembre 2005, dans l'un des établissements de la société requérante, puisque ces dommages ne peuvent être regardés, en l'espèce, comme étant en relation directe et certaine avec les violences urbaines qui se sont déclenchées à partir du 27 octobre 2005. En effet, aucun élément de l'instruction ne permet de rattacher l'action à l'origine de cet incendie aux manifestations ayant immédiatement suivi les événements du 27 octobre 2005, compte-tenu de la durée entre les deux épisodes, à savoir huit jours, pas plus que de considérer qu'il serait le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement identifié.

23 février 2017, n° 1605915, Société Linda Textile- jugement définitif

[> lire la décision](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Annulation des quotas gratuits de gaz à effet de serre alloués à compter du 1^{er} mars 2017.

La directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, modifiée en 2009, établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur le marché communautaire, et institue un système provisoire d'allocations gratuites de quotas par les Etats membres aux industries (production de fonte, d'acier, ou encore de certains produits chimiques notamment), de 2013 à 2020.

Par un arrêt n° C-191/14 rendu le 28 avril 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré invalide le mode de calcul servant de fondement à l'allocation de ces quotas, adopté par la décision de la Commission européenne 2013/448/UE du 5 septembre 2013. Le Tribunal administratif de Montreuil, désigné par le Conseil d'Etat pour juger les recours présentés par les entreprises industrielles concernées, tire les conséquences de cet arrêt en annulant les décisions du ministre de l'écologie fixant les quantités annuelles de quotas allouées à titre gratuit pour la période 2018 à 2020 aux sociétés requérantes avec effet différé au 1^{er} mars 2017, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a différé à cette même date les effets de sa décision pour laisser à la Commission le temps de prendre une nouvelle décision.

1^{er} décembre 2016, n° 1500720, Société BOREALIS PEC RHIN, jugement définitif

[> lire la décision](#)